



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

# **Avis délibéré de l’Autorité environnementale sur le schéma régional de gestion sylvicole de la région Occitanie**

**n°Ae : 2022-27**

Avis délibéré n° 2022–27 adopté lors de la séance du 7 juillet 2022

---

## ***Préambule relatif à l'élaboration de l'avis***

*L'Ae<sup>1</sup> s'est réunie le 7 juillet 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de la région Occitanie.*

*Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Karine Brulé, Virginie Dumoulin, Sophie Fonquernie, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Michel Pascal, Alby Schmitt, Véronique Wormser*

*En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

*Était absent : Marc Clément*

*N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae : Louis Hubert*

\* \*

*L'Ae a été saisie pour avis par le président du Centre régional de la propriété forestière Occitanie, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 avril 2022.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 28 avril 2022 :*

- les préfets de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, du Tarn-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées orientales, qui ont transmis des contributions en date du 24 mai pour ce qui concerne le Lot et le 2 juin pour le Gers,*
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie.*

*Sur le rapport de Véronique Wormser, qui s'est rendue sur site le 22 juin 2022, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

**Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

---

<sup>1</sup> Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

# Synthèse de l'avis

Le projet de schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de la région Occitanie, qui doit succéder aux premiers SRGS de Languedoc-Roussillon et de Midi-Pyrénées (datant de 2005 et 2006), a été élaboré par le centre régional de la propriété forestière.

Prenant en compte le plan régional de la forêt et du bois d'Occitanie (2019) et réalisé sur la base d'orientations nationales fixées par le centre national de la propriété forestière, le SRGS encadre l'élaboration des documents de gestion durable de la forêt privée : plans simples de gestion, codes des bonnes pratiques sylvicoles et règlement type de gestion. Il est accompagné d'une annexe « verte » Natura 2000.

Les principaux enjeux environnementaux sont :

- la pérennité de la forêt et la résilience des écosystèmes forestiers,
- la contribution de la forêt privée aux objectifs climatiques de la France,
- la reconquête de la biodiversité et le paysage.

Le projet de SRGS affiche des objectifs prenant en considération l'ensemble des enjeux environnementaux dans une hiérarchisation qui paraît appropriée. Les efforts consentis pour une meilleure prise en compte d'enjeux majeurs, comme la capacité de la forêt privée à contribuer aux objectifs climatiques de la France et la préservation de la biodiversité, avec des limites posées à la pratique des coupes rases par exemple, restent cependant limités, d'autant que l'absence de bilan des schémas en vigueur en limite l'évaluation. Le projet affiche un objectif en matière de multifonctionnalité et de gestion durable de la forêt sans toutefois traduire clairement les modalités de mise en œuvre de chacune de ses composantes et de leur combinaison.

L'évaluation environnementale s'étend sur la description de l'état initial et celle de thématiques périphériques, au détriment de la définition des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du schéma, pourtant clairement identifiés dans la partie relative à l'évaluation des incidences, et même d'optimisation des incidences positives du SRGS.

Surtout, en ne s'appuyant pour l'essentiel que sur des recommandations, générales, et non sur des prescriptions, sans pilotage effectif et sans possibilité de mesures correctives, la capacité du SRGS à atteindre ses objectifs environnementaux paraît faible. Ce constat est renforcé pour ce qui concerne les sites Natura 2000. La valeur ajoutée du nouveau schéma par rapport au SRGS actuellement en vigueur reste très limitée. Une territorialisation des objectifs et des mesures environnementales, au moins par sylvoécocorégion, et un renforcement du caractère prescriptif de certaines d'entre elles ne pourraient que l'améliorer et sont nécessaires pour s'inscrire dans une trajectoire compatible avec celle des évolutions climatiques.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

# Avis détaillé

## 1 Contexte, présentation du schéma régional de gestion sylvicole de la région Occitanie et enjeux environnementaux

### 1.1 Les schémas régionaux de gestion sylvicole

#### 1.1.1 Un SRGS, déclinaison du programme régional forêt-bois pour la forêt privée

Le programme régional forêt-bois (PRFB)<sup>2</sup>, document décennal de cadrage de la politique forêt-bois en région, doit être élaboré par la commission régionale de la forêt et du bois<sup>3</sup> et arrêté par le ministre chargé des forêts.

Dans les cinq ans après son approbation, le PRFB doit être décliné dans trois documents d'orientation forestière, approuvés par le ministère chargé des forêts, à savoir :

- le schéma régional d'aménagement (SRA), pour les forêts publiques des collectivités et des établissements publics,
- les directives régionales d'aménagement (DRA) pour les forêts domaniales<sup>4</sup>,
- le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) pour les forêts privées.

En Occitanie, il existe deux documents, un pour chaque ex-région :

- Midi-Pyrénées, approuvé le 26 janvier 2005 ;
- Languedoc-Roussillon, approuvé en 2001.

Suite à l'approbation le 19 juin 2019 du PRFB d'Occitanie<sup>5</sup>, le centre régional de la propriété forestière (CRPF) a piloté l'élaboration du projet du SRGS faisant l'objet du présent avis.

#### 1.1.2 Un SRGS définit le cadre de validation des documents de gestion durable des forêts privées

Le SRGS traduit de manière adaptée aux spécificités des forêts privées les objectifs de gestion durable définis à l'[article L.121-1 du code forestier](#). Il « *module l'importance accordée aux fonctions économiques, écologiques et sociales de la forêt selon les enjeux régionaux et locaux, au nombre desquels les contraintes naturelles et les spécificités d'exploitation des forêts (...) ainsi que les objectifs prioritaires des propriétaires* » (art. L.121-5 du code forestier). Le SRGS fixe ainsi les grandes orientations qui permettent de valoriser les fonctions (au sens du développement durable) des forêts privées, qu'elles soient économiques, sociales ou environnementales.

Le contenu du SRGS est précisé dans l'[article D. 122-8 du code forestier](#). L'Ae relève que la réglementation ne prévoit pas que le SRGS émette de prescriptions ou de règles nouvelles, mais ne semble pas les interdire.

---

<sup>2</sup> Articles L. 122-1 et suivants du code forestier

<sup>3</sup> Le CRFB comprend des représentants et utilisateurs de la forêt (article L. 113-2 du code forestier).

<sup>4</sup> C'est-à-dire appartenant à l'État

<sup>5</sup> Qui a été l'objet de l'[avis Ae n°2018-91 du 6 janvier 2019](#)

Le SRGS « comprend par région ou groupe de régions naturelles :

1° L'étude des aptitudes forestières, la description des types de bois et forêts existants et l'analyse des principaux éléments à prendre en compte pour leur gestion (...);

2° L'indication des objectifs de gestion et de production durable de biens et services (...), ainsi que l'exposé des méthodes de gestion préconisées pour les différents types de bois et forêts ;

3° L'indication des essences recommandées, le cas échéant, par grand type de milieu.

Il identifie les grandes unités de gestion cynégétique adaptées à chacune des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse (...), en prenant en compte le programme d'actions mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-2 s'il existe ou le programme régional de la forêt et du bois ; pour chacune de ces unités, il évalue l'état d'équilibre entre les populations d'animaux et les habitats forestiers, son évolution prévisible au regard de chaque grande option sylvicole régionale et identifie les périmètres les plus exposés aux dégâts de gibier. »

Le SRGS constitue le cadre de la gestion durable des forêts privées. Il se décline en documents opérationnels : plans simples de gestion (PSG), codes des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) et règlement type de gestion (RTG)<sup>6</sup>. Agréés ou validés par le CRPF, ils garantissent la gestion durable de ces forêts au sens de la loi. Ces documents de gestion durable<sup>7</sup> doivent être conformes à la réglementation et au contenu du SRGS auxquels le conseil de centre<sup>8</sup> du CRPF se réfère pour accepter ou refuser l'agrément. Les documents de gestion durable n'ont pas de durée réglementaire. Le SRGS sert également de référence aux services de l'État lors de leurs missions de contrôle et pour l'instruction des demandes administratives de coupes<sup>9</sup>.

### 1.1.3 Des documents de gestion durable qui permettent des interventions en forêt privée sans autre autorisation

Un document de gestion durable agréé par le CRPF permet au propriétaire de réaliser toutes les interventions programmées sans autre formalité administrative, à l'exception des cas où la forêt est soumise à des législations particulières, mentionnées à l'article L. 122-8 du code forestier<sup>10</sup>. L'extension de la simplification administrative à ces espaces forestiers est permise par l'article L. 122-7 du code forestier, moyennant l'agrément d'une ou plusieurs annexes au SRGS, spécifiques à ces législations, dites « annexes vertes ». Leur contenu est précisé dans [l'article D. 122-15 du](#)

<sup>6</sup> Le PSG est obligatoire pour les forêts de plus de 25 ha. Le CBPS est un moyen simple de gérer les petites surfaces. Le RTG est un outil définissant les modalités de gestion pour chaque grand type de peuplement. Le RTG s'adresse aux propriétaires ne rentrant pas dans le cadre d'une obligation de PSG et qui font gérer leur bois par un organisme de gestion (coopérative...) ou un expert. Source : CNPF

<sup>7</sup> Document planifiant la gestion d'un massif forestier, selon les principes de gestion durable des forêts

<sup>8</sup> Le conseil de centre est l'instance dirigeant le CRPF ; il est directement chargé par la loi de l'orientation régionale de la gestion des forêts privées et de l'agrément des documents de gestion correspondants. Il est composé des élus des propriétaires forestiers, des présidents de chambre d'agriculture et du commissaire du gouvernement.

<sup>9</sup> Au titre des articles L124-5 et R 124-1 du code forestier

<sup>10</sup> 1° Forêt de protection, 2° parc national, 3° réserve naturelle, 4° site inscrit ou classé, 6° site Natura 2000, 7° monument historique, 8° monument historique ou site patrimonial remarquable ainsi que 5° les secteurs concernés par les « dispositions relatives à la préservation du patrimoine biologique » figurant à la section 1 du chapitre 1er du titre 1er du livre IV du code de l'environnement.

Dans les bois et forêts, les périmètres, monuments, sites ou zones concernés par les législations énoncées à l'article L. 122-8 et par toute autre législation de protection et de classement, les habitats d'espèces de la faune ou de la flore des secteurs concernés sont recensés sur une liste mise à jour annuellement. Cette liste comporte également le recensement des annexes comportant les dispositions particulières résultant des dispositions de l'article D. 122-14. Le préfet de région élabore ce document et le porte à la connaissance de la commission régionale de la forêt et du bois, de l'Office national des forêts et du Centre national de la propriété forestière. (cf. article D.122-13 du code forestier nouveau)

[code forestier](#). Les annexes vertes sont prescriptives puisqu'elles doivent indiquer « *les prescriptions et les règles de gestion ou, le cas échéant, les recommandations particulières à chacune de ces zones, à une échelle pertinente, ainsi que leurs conséquences sur les méthodes de gestion préconisées par la directive, le schéma régional d'aménagement ou le schéma régional de gestion sylvicole* ». À défaut, les interventions doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable.

## 1.2 Le contexte forestier régional

L'Occitanie est concernée par quatre grandes régions écologiques (Greco)<sup>11</sup> – sud-ouest océanique, Massif Central, Méditerranée, Pyrénées – et 18 sylvoécorégions.

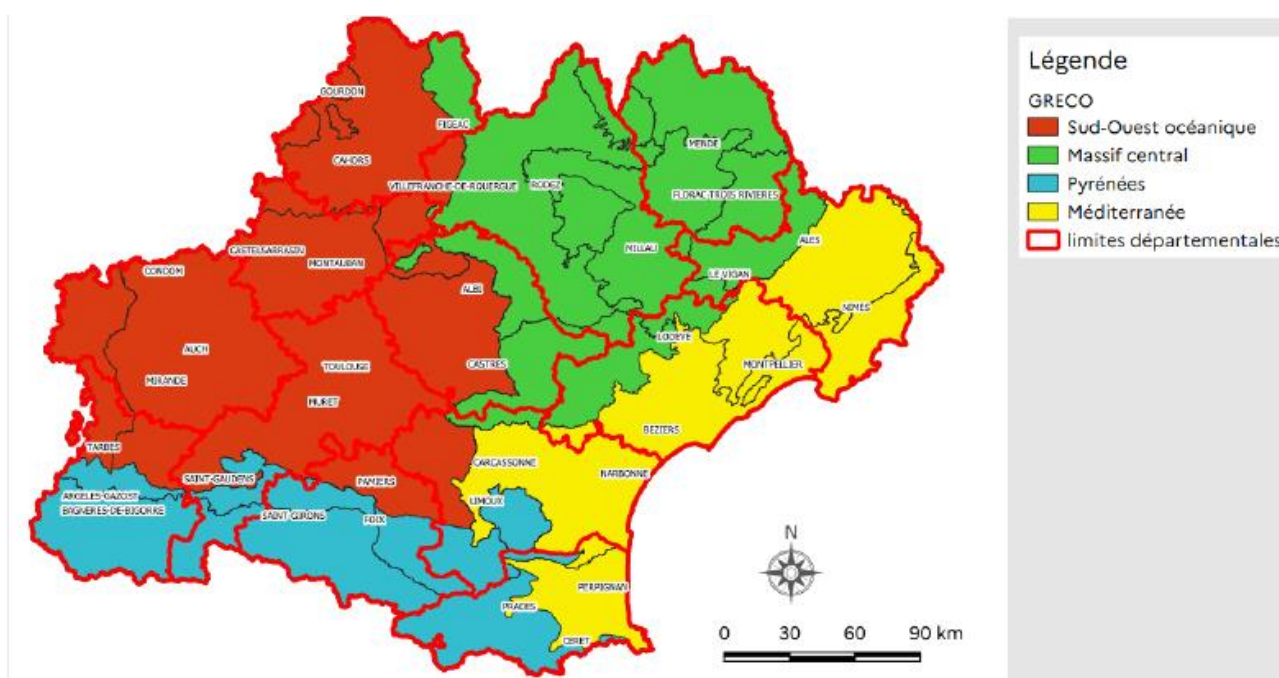


Figure 1 : Les grandes régions écologiques d'Occitanie (Source : dossier)

La forêt occitane couvre, en 2020<sup>12</sup>, 35 % du territoire régional soit 2,56 millions d'ha (moyenne nationale : 31 %), variant cependant fortement entre les départements (de 13 % dans le Gers à 51 % en Ariège). La surface forestière régionale totale a progressé de 35,7 % entre 1983 et 2012 (moyenne nationale : 20 %), soit 1,2 %/an en moyenne, surtout dans les départements de l'arc méditerranéen (2,5 % par an)<sup>13</sup>. Le volume sur pied, de 325 millions de m<sup>3</sup> (Mm<sup>3</sup>), progresserait en moyenne de 1,9 m<sup>3</sup>/ha/an ; la récolte annuelle s'élève à 1,6 m<sup>3</sup>/ha/an, soit environ 3,9 Mm<sup>3</sup>, à part égale entre feuillus et résineux.

Elle est très morcelée (on compte 430 000 propriétaires forestiers) et à 79 % privée (soit 2 millions d'ha). Seulement 9 % des forêts privées disposent d'un plan simple de gestion quand un quart devrait

<sup>11</sup> L'IGN a développé une méthode d'inventaire et d'analyse des forêts métropolitaines en 12 grandes régions écologiques, qui sont elles-mêmes subdivisées en 91 sylvoécorégions

<sup>12</sup> Les chiffres de la pièce « présentation générale » du dossier diffèrent sensiblement de ceux de l'évaluation environnementale (et également de ceux du dossier PRFB de 2018) et sont à mettre en cohérence : par exemple, surface boisée : 2,674 ou 2,56 millions d'hectares ha, volume sur pied : 299 ou 327 ou 325 Mm<sup>3</sup>, accroissement : 4,1 ou 2,6 ou 1,9 m<sup>3</sup>/ha/an ; récolte : 2,2 ou 2,6 m<sup>3</sup>/ha/an). Les chiffres de l'évaluation environnementale ont été retenus dans cet avis.

<sup>13</sup> Les dernières évolutions des taux de boisement ne semblent pas confirmer cette dynamique, ce qui serait à préciser.

en bénéficiaire<sup>14</sup>. Les forêts privées disposant d'un tel document contribuent pour environ un tiers des prélèvements réalisés en forêt privée.

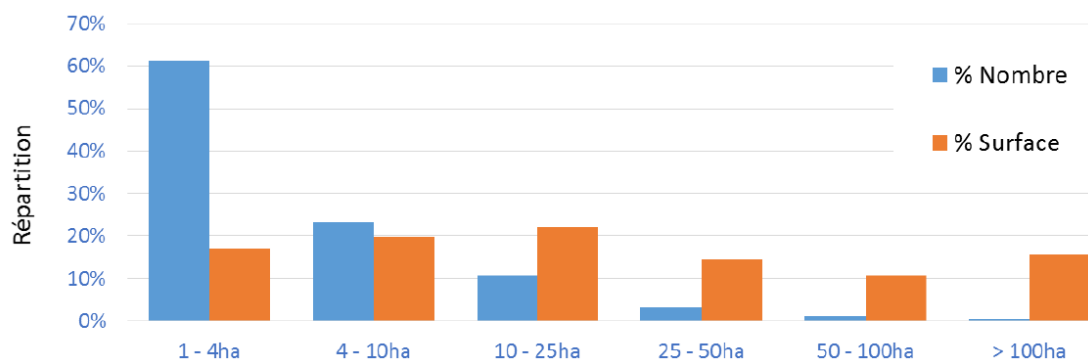


Figure 2 : Structuration des forêts privées en Occitanie (source : dossier)

Les feuillus représentent 70 % des surfaces forestières<sup>15</sup> (en particulier le chêne pubescent, le hêtre et les chênes sessiles et pédonculés) tandis que les résineux (notamment le pin à crochet, le pin d'Alep, le sapin pectiné, le pin sylvestre et, introduits, le douglas, le pin noir et l'épicéa) en représentent 18 %, essentiellement en montagne et en zone méditerranéenne ; les 12 % restants sont des peuplements mixtes. Plus de 58 % des forêts sont situées en zone de montagne, 68 % dans le Massif Central et 32 % dans les Pyrénées, présentant des contraintes en termes d'accès et de croissance.

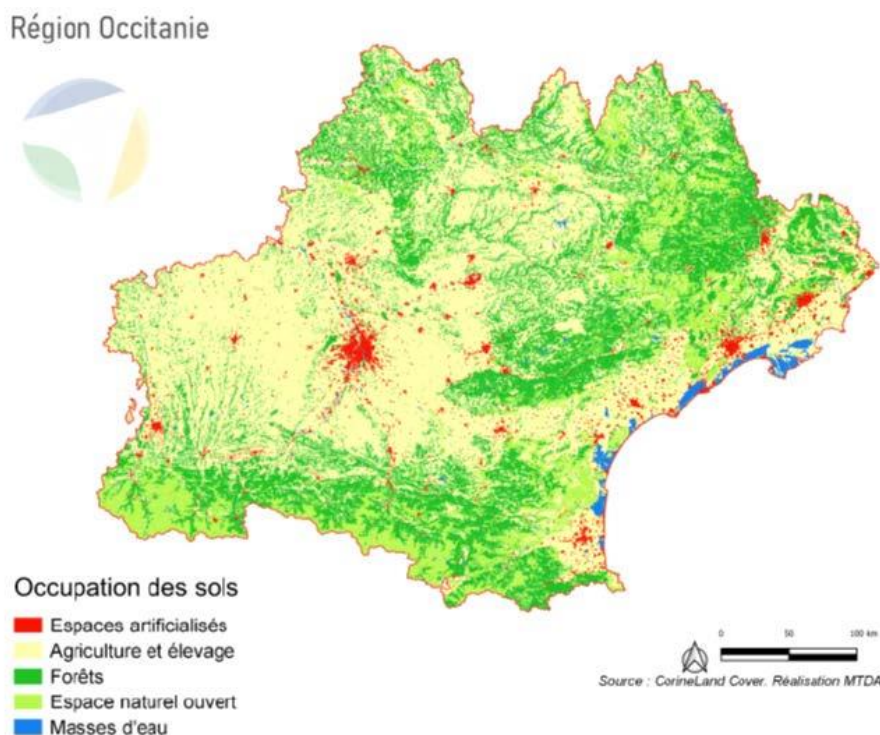


Figure 3 : L'occupation des sols en Occitanie (Source : dossier)

<sup>14</sup> L'article L. 312-1 du code forestier et le décret du 21 mai 2011 prévoient l'obligation de réaliser un PSG pour tout ensemble de parcelles forestières appartenant à un même propriétaire, constituant au total une surface supérieure ou égale à 25 ha, en prenant en compte tous les îlots de plus de 4 ha situés sur la commune de l'îlot le plus grand et sur les communes contiguës à celle-ci. En Occitanie alors que 442 000 ha sur les 2 000 000 ha de forêt privée doivent faire l'objet d'un document de gestion (PSG, RTG ou CBPS), seuls 230 000 ha en disposent soit 52 % des surfaces concernées et 115 % des surfaces forestières privées.

<sup>15</sup> 77 % des surfaces des forêts de production représentant 92% des formations boisées

Les prélèvements sont destinés à différents usages : bois d'œuvre (sciage, déroulage), d'industrie (dont trituration), bois énergie, et intègrent aussi des prélèvements réalisés à usage domestique (bois de feu notamment). D'autres produits forestiers semblent gagner en importance : le liège (en Pyrénées-Orientales notamment) et les champignons, baies et petits fruits, miels, essences médicinales, huiles essentielles...

Le dossier met en avant les services écosystémiques de la forêt : siège d'une biodiversité remarquable et en particulier de sites Natura 2000, d'actions récréatives ou sportives, contribuant à la qualité des paysages et du cadre de vie, à la qualité de l'air (fixation des particules fines, épuration du dioxyde de soufre notamment), partie prenante au cycle de l'eau (qualité physicochimique des eaux, écrêtage de crues, soutien des débits d'étiage), participant à la régulation des émissions de carbone (11 Mt eqCO<sub>2</sub>/an, à ajouter au stock des produits issus de la forêt).

Les évolutions climatiques et leurs conséquences (sécheresse, gelées, ravageurs...) fragilisent de plus en plus certains peuplements, listés et caractérisés dans le dossier : châtaignier, sapin pectiné et aussi chêne vert, pin d'Alep, épicéa et autres pins, et plus récemment chêne pubescent en zone méditerranéenne et sur causse, chêne pédonculé et rouvre, et douglas. Les risques de feu de forêt et de végétation augmentent également. L'équilibre sylvo-cynégétique reste à atteindre (face au développement des populations de chevreuil européen et cerf élaphe).

Le taux de certification (FSC<sup>16</sup> ou PEFC<sup>17</sup>), (20 % pour l'ensemble des forêts et 6 % pour les forêts privées) est une préoccupation pour le développement de l'activité industrielle du fait des demandes croissantes du marché pour des produits certifiés.

La part de forêt privée concernée par des sites Natura 2000, réserves naturelles, régionales ou nationales, et par des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 et suivants du code de l'environnement n'est pas précisée. La dynamique d'évolution de la surface des forêts n'est pas détaillée dans le dossier.

***L'Ae recommande de présenter les principales évolutions de la surface forestière privée et plus largement de la forêt privée depuis dix ans.***

### ***1.3 Présentation du schéma régional de gestion sylvicole d'Occitanie***

#### **1.3.1 Élaboration du SRGS**

Après une consultation préalable du public en mars 2021 (deux personnes se sont exprimées), un premier projet de SRGS a été établi suivant une instruction du centre national de la propriété forestière (CNPF) transmise à cette fin à l'ensemble des CRPF. Ce projet a été soumis à consultation en septembre 2021, assorti d'un questionnaire, auprès des membres du CRFB (notamment des gestionnaires, des syndicats forestiers, des représentants de parcs naturels régionaux, du conservatoire des espaces naturels, d'associations de protection de l'environnement, « *ainsi que l'évaluateur du SRGS* ») qui ont pu s'exprimer en particulier dans le cadre de deux ateliers

---

<sup>16</sup> Le Forest Stewardship Council (FSC, Conseil de Soutien de la Forêt) est un label environnemental, qui assure que la production de bois ou d'un produit à base de bois respecte les procédures garantissant la gestion durable des forêts. Source wikipedia.

<sup>17</sup> Le programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC), est une certification forestière privée qui promeut la gestion durable des forêts. Source wikipedia.



thématiques, une réunion complémentaire concernant la rédaction des documents de gestion ayant été conduite ultérieurement.

Il a été porté à la connaissance de l'Ae que ces trois temps de consultation à l'automne 2021 ont permis de faire évoluer le document.

L'annexe verte Natura 2000 de la région Languedoc-Roussillon datant de 2016 a été reconduite sur le même périmètre et n'a pas fait l'objet de consultation. C'est la seule annexe verte du SRGS Occitanie. Il est prévu l'élaboration, entre 2022 et 2025, d'une annexe verte Natura 2000 portant sur l'ensemble du territoire régional.

Si un retour d'expérience des précédents SRGS aurait été réalisé au niveau national, sans plus de précision à son sujet, aucun bilan formel n'en a été dressé ou du moins restitué, ni en région, ni au niveau national.

***L'Ae recommande de présenter un bilan de la mise en œuvre des SRGS Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées.***

### 1.3.2 Le contenu du SRGS

Le SRGS suit deux lignes directrices : la gestion forestière durable<sup>18</sup> et le caractère multifonctionnel des forêts qui justifie de prioriser un des objectifs suivants sans négliger les autres :

- garantir la pérennité de l'état boisé par le renouvellement des peuplements forestiers, en particulier le retour à l'état boisé après coupe rase ou échec d'une régénération naturelle,
- choisir ou favoriser des essences adaptées à la station,
- rechercher un équilibre sylvo-cynégétique permettant le fonctionnement de l'écosystème,
- respecter le principe de non-régression de la qualité de l'état boisé et des produits "bois"<sup>19</sup> et chaque fois que possible, privilégier la production de bois d'œuvre,
- tenir compte de la biodiversité dans la gestion,
- assurer le maintien d'une couverture du sol lorsqu'elle est nécessaire pour la (les) fonction(s) de protection,
- adapter localement la gestion au niveau des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Le SRGS est composé de deux parties.

Une partie I de diagnostics (un pour chacune des quatre grandes écorégions) et présentation (un document chapeau) :

- les éléments à prendre en compte pour la gestion forestière : potentialités du milieu naturel, changement climatique, équilibre sylvo-cynégétique, enjeux économiques, enjeux environnementaux, enjeux sociaux dont paysagers et de fréquentation, risques (sanitaires, incendie, météorologiques),

<sup>18</sup> Fondée sur les six « critères d'Helsinki » : (1) conservation et amélioration appropriée des ressources forestières et de leur contribution aux cycles mondiaux du carbone (2) maintien de la santé et de la vitalité des écosystèmes forestiers (3) maintien et encouragement des fonctions de productions des forêts (bois et non bois) (4) maintien, conservation et amélioration appropriée de la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers (5) maintien et amélioration appropriée des fonctions de protection dans la gestion des forêts (notamment eau et sol) (6) maintien d'autres bénéfices et conditions socio-économiques.

<sup>19</sup> Ceci consiste à ne pas laisser évoluer un peuplement de la production de bois d'œuvre vers un autre usage du bois (bois énergie, bois d'industrie), à respecter la hiérarchie de l'usage du bois en faveur d'abord du bois d'œuvre,

Une partie II relative à la gestion :

- les principes de gestion forestière durable et les objectifs de gestion à considérer (cf. *supra*),
- les méthodes de gestion sylvicole existantes : régimes et traitements, travaux, coupes, critères d'exploitabilité<sup>20</sup>...,
- les essences recommandées ou plus exactement les outils et éléments de connaissance pour apprécier l'adaptation des essences et des provenances (tels que Bioclimsol<sup>21</sup>), après rappel de la vulnérabilité des peuplements face au changement climatique et des recommandations et exclusions édictées dans l'arrêté régional « matériels forestiers de reproduction »,
- la création et l'entretien des dessertes forestières, rappelant les atouts et les incidences de celles-ci.

Le schéma occitan, tout en relevant les effets positifs comme négatifs de chacun des types de régime, traitement, coupe, etc. ne privilégie explicitement aucun itinéraire par rapport à un autre, contrairement à d'autres projets de schémas ayant produit des itinéraires « conseillés » et d'autres « possibles » (cf. figure 4). Les avantages et inconvénients respectifs des traitements ont toutefois été dressés, au regard de critères économiques, environnementaux, sociaux et de protection et prévention, dans un tableau mettant en avant de fait le traitement en futaie irrégulière<sup>22</sup>, sans qu'aucune conclusion littérale vienne appuyer ses enseignements.

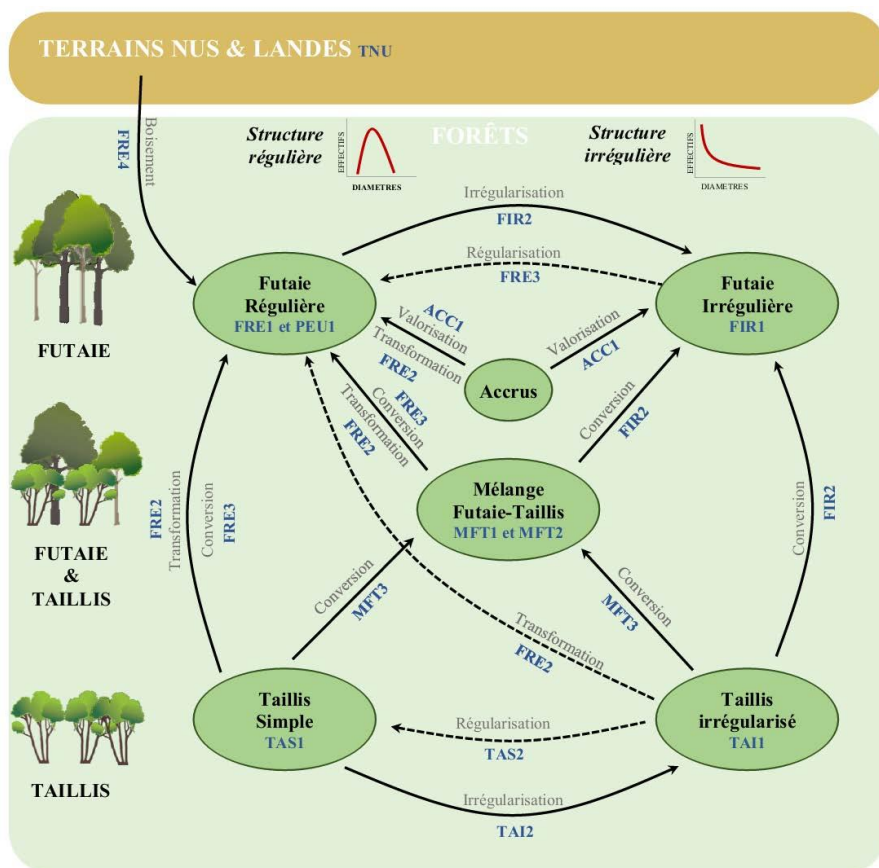


Figure 4 : Les méthodes de gestion ou schéma d'évolution des peuplements (manquent les productions non ligneuses, objet de cinq fiches, et la non intervention) (Source : dossier)

<sup>20</sup> Diamètre minimal à 1,30 m d'un arbre (peuplement irrégulier) ou diamètre moyen d'un peuplement forestier (peuplement régulier) à partir duquel on opère des coupes.

<sup>21</sup> Méthode de diagnostic du peuplement intégrant le climat et ses extrêmes, et les conditions de terrain qui aggravent ou compensent le climat : sol, topographie, exposition

<sup>22</sup> Par rapport à ceux de futaie régulière, taillis simple, taillis fureté, mélange futaie-taillis)

Chaque itinéraire sylvicole fait l'objet d'une fiche dédiée sauf celui correspondant au choix de non intervention, décrivant de façon synthétique : définition, objectifs, essences courantes dans la région, principes sylvicoles, principales interventions (nature et périodicité, programmation, prescriptions), éventuellement les essences (à des fins d'équilibre).

Les « prescriptions » concernent les taux de prélèvements ou des nombres d'individus à conserver. Les fiches renvoient le cas échéant aux diamètres minimum d'exploitabilité prescrits par essence.

Les autres prescriptions concernent les surfaces des coupes rases :

	Coupes de rajoinissement de taillis (TAS1 et TAS2) et coupes définitives (FRE1 et FRE3)	Coupes rases suivies d'un reboisement artificiel (FRE2 et PEU1)
Pente < 30 %	10 ha	10 ha
Pente ≥ 30 %	5 ha	4 ha dessouchage et travail du sol en plein seulement si nécessaire, soumis à des mesures d'atténuation du risque d'érosion

Figure 5 : Prescriptions relatives aux coupes<sup>23</sup> – « La surface considérée prendra en compte les éventuelles coupes contiguës. En outre, des réglementations liées à des zonages ou les certifications forestières peuvent également imposer des surfaces maximales de coupes rases, le cas échéant plus contraignantes » (Source : dossier)

Il est mentionné que des dérogations sous certaines conditions, à argumenter et justifier auprès du conseil de centre, pourront être accordées.

Le schéma fait largement référence à des outils ou documents mis en ligne sur internet. Si ce choix permet de disposer d'une information *a priori* à jour et d'un document lisible, son accessibilité à l'ensemble du public concerné, les propriétaires forestiers, reste à vérifier.

### Annexe verte

L'« annexe verte » Natura 2000 fait l'objet d'un fascicule séparé ; elle n'a pas été mise à jour depuis 2016. Elle porte sur les seules forêts privées de Languedoc-Roussillon pour lesquelles doit être réalisé un PSG ou peut être réalisé un RTG, sans mention du CBPS. Elle comprend des objectifs, des règles de gestion non ambiguës et des conseils différenciés par habitat forestier d'intérêt communautaire, pour les habitats associés d'intérêt communautaire, et pour les espèces d'intérêt communautaire. Le dossier ne dit pas quelle est la proportion de propriétaires adhérant à cette annexe.

<sup>23</sup> Le dossier utilise l'expression de « reboisement artificiel », impliquant le recours à des plants, par opposition à celle de « régénération naturelle ».

## 1.4 Procédures relatives au SRGS

Le SRGS fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du 29° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement<sup>24</sup>. Le SRGS et ses annexes « vertes » étant approuvés au niveau ministériel<sup>25</sup>, l'Ae est l'autorité environnementale compétente pour formuler un avis. Le public sera consulté sur ce projet sous la forme d'une participation par voie électronique<sup>26</sup>, au cours du second semestre 2022.

Le conseil de centre du CRPF adressera ensuite au ministre chargé des forêts le projet de schéma régional<sup>27</sup>. Après avoir recueilli l'avis de la commission régionale de la forêt et du bois et du centre national de la propriété forestière<sup>28</sup>, et demandé au centre régional de la propriété forestière, le cas échéant, de lui apporter les modifications nécessaires dans le délai d'un an, le ministre chargé des forêts pourra approuver le schéma.

## 1.5 Principaux enjeux environnementaux du SRGS Occitanie

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la pérennité de la forêt et la résilience des écosystèmes forestiers, en particulier par leur adaptation au changement climatique, le maintien de la qualité des sols et la prise en compte des risques naturels et sanitaires,
- la contribution de la forêt privée aux objectifs climatiques de la France, notamment par stockage de carbone dans le bois et dans les sols,
- la préservation de la biodiversité, par la préservation des espèces et habitats naturels, et des continuités écologiques,
- la prise en compte des paysages dans les choix sylvicoles.

# 2 Analyse de l'évaluation environnementale

## 2.1 Méthodologie

Le rapport environnemental est réalisé sur la base du projet de SRGS de septembre 2021. Ces documents ont évolué en parallèle au cours de la concertation et des itérations entre rédacteurs et évaluateurs du SRGS qui ont commencé au 2<sup>ème</sup> trimestre 2021<sup>29</sup>.

---

<sup>24</sup> Contrairement à ce que laisse penser le dossier, il n'est fait mention ni dans le code forestier ni dans celui de l'environnement d'évaluations spécifiques aux annexes du SRGS. L'ensemble du SRGS fait l'objet d'une évaluation environnementale.

<sup>25</sup> 1° du IV de l'article R. 122-17 du code de l'environnement. Les annexes vertes sont quant à elles approuvées par les deux ministres chargés des forêts et de l'environnement.

<sup>26</sup> Articles L. 123-19-1 et -2 du code de l'environnement

<sup>27</sup> Accompagné du rapport environnemental et des avis du préfet de région et de l'Ae

<sup>28</sup> Article L. 321-1 du code forestier

<sup>29</sup> Le rapport liste les points ajoutés au SRGS « à la demande de l'évaluateur » :

- mention des parcs naturels régionaux ;
- préconisations sur la gestion différenciée des lisières ;
- utilisation des engrais, amendements, produits phytosanitaires à l'écart des cours d'eau ;
- mention des Sdage ;
- rôle de la forêt dans le risque inondation
- recommandations sur la pollution aux hydrocarbures.
- l'expérimentation a été ajoutée dans les gestions particulières. De plus, un objectif d'expérimentation a été ajouté dans les objectifs assignés aux forêts privées.

Le dossier soumis à l'Ae comprend un document intitulé « évaluation environnementale stratégique du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) de la Région Occitanie » et un autre intitulé « Évaluation environnementale stratégique de l'annexe verte Natura 2000 du Languedoc Roussillon du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) de la Région Occitanie ». Même si la portée juridique de l'annexe verte est différente de celle du reste du schéma, elle en fait néanmoins partie, et à ce titre relève de la même évaluation environnementale. Ce choix méthodologique, même s'il n'a *a priori* pas de conséquence sur le fond, est formellement erroné.

***L'Ae recommande d'établir une évaluation environnementale unique pour l'ensemble du SRGS, y compris son « annexe verte ».***

L'approche thématique est à la fois très analytique et proportionnée aux enjeux, plus développée pour les enjeux les plus sensibles ou pour lesquels les interactions avec le SRGS sont les plus fortes (milieux naturels et biodiversité, paysage et patrimoine, sols et sous-sols, climat, énergie, risques), moins pour les autres (air, nuisances et santé humaine). L'évaluation environnementale s'étend toutefois dans la description de l'état initial et celle de thématiques périphériques, au détriment de l'évaluation des incidences et de la définition de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation d'impact (démarche ERC), voire d'optimisation des incidences positives du SRGS.

***L'Ae recommande de recentrer l'évaluation environnementale sur les thématiques majeures directement liées à la gestion forestière et de privilégier, à la description de l'état initial, l'évaluation des incidences et la définition de mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement.***

Le dossier relève comme limite de l'exercice le fait que « l'étendue du territoire et la diversité des situations géographiques et naturelles en font un état initial complexe pouvant être réducteur sur certains points, mais qui ne peut être exhaustif dans tous les domaines. ». Le résultat est en effet plus que réducteur. L'analyse aurait dû porter systématiquement sur les sylvoécorégions, voire les massifs forestiers. Du fait d'un état initial non territorialisé (sauf le diagnostic des aptitudes forestières, dressé par grande écorégion), l'évaluation des incidences et les mesures prises pour y remédier (prescriptions et recommandations) restent très générales.

***L'Ae recommande de produire des analyses territorialisées par sylvoécorégion, voire par massif forestier pour les enjeux majeurs et les territoires à enjeux spécifiques.***

## ***2.2 Articulation du SRGS avec d'autres plans ou programmes***

L'analyse de l'articulation du SRGS est effectuée au regard des documents présentés dans le schéma ci-après et certains autres tels que la directive Habitats, les documents d'objectifs Natura 2000, le plan national paysage, le plan biodiversité, etc. L'Ae relève l'absence de la loi climat résilience et celle des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), des plans climat air énergie territoriaux et des documents d'objectifs Natura 2000 (juste évoqués dans l'évaluation de l'annexe verte dédiée), qu'il sera utile également d'analyser.

L'évaluation environnementale présente une analyse approfondie de l'articulation entre le SRGS et la dizaine de documents analysés<sup>30</sup>. Elle n'identifie aucune incohérence entre celui-ci et ces documents.

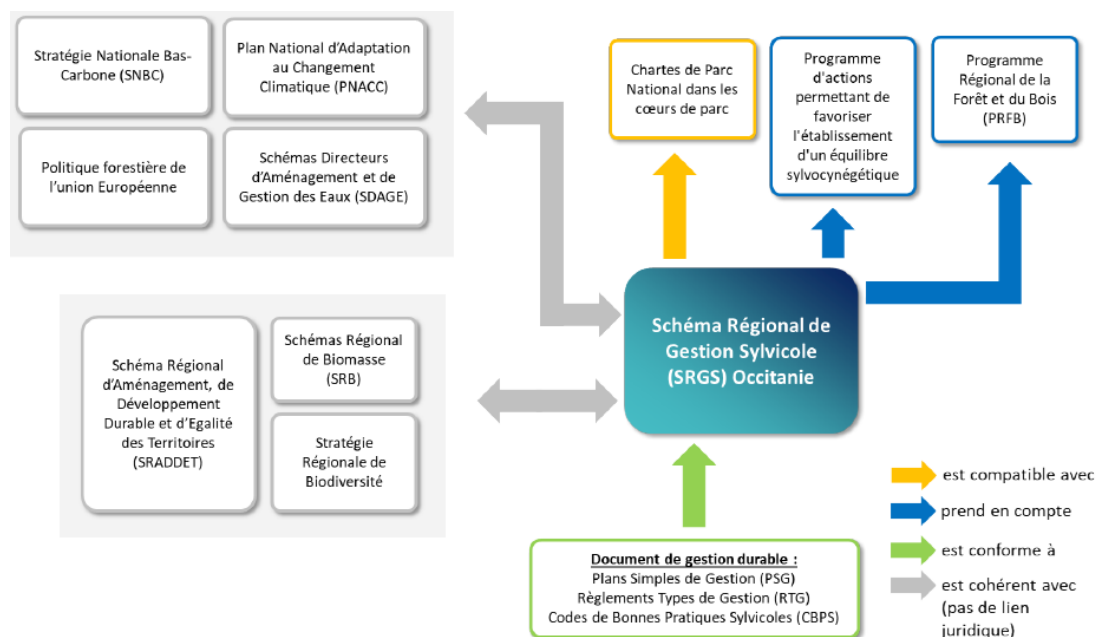


Figure 6 : Articulation du SRGS avec les autres plans et programmes (Source : dossier)

La contribution du SRGS à l'atteinte des objectifs des différents schémas, plans ou programmes reste toutefois à caractériser ou à qualifier plus précisément, notamment ceux du PRFB par exemple en ce qui concerne la biodiversité.

***L'Ae recommande de préciser l'articulation du SRGS avec les autres plans et programmes, notamment en matière de biodiversité. En particulier, il convient d'analyser la cohérence du SRGS et de son annexe avec les documents d'objectifs des sites Natura 2000.***

### 2.3 État initial de l'environnement

Le rapport environnemental décrit la situation actuelle et le scénario « au fil de l'eau », établi sur la poursuite des tendances observées les années précédentes. Les dix thématiques font l'objet d'une présentation régionale puis d'une analyse centrée sur les interactions avec la forêt. Chaque thématique se termine par une analyse, détaillant pressions, menaces et réponses, qui caractérise la situation actuelle, les perspectives d'évolution sans mise en œuvre du futur SRGS ainsi que les liens avec la forêt et les leviers d'action du futur SRGS.

La présentation de l'état initial gagnerait à préciser les spécificités de la forêt privée en Occitanie et à les mettre en perspective avec la situation dans les régions voisines. L'organisation des propriétaires et gestionnaires privés et de la filière aurait été utilement restituée dans le dossier. Les opportunités environnementales nées de la multifonctionnalité de la forêt sont mentionnées sans être évaluées à titre d'atouts : le plus souvent, les services écosystémiques<sup>31</sup> de la forêt (stockage du carbone, prévention des inondations, préservation de la biodiversité, y compris des sols...) sont évoqués sans être caractérisés et mis en regard des actes de gestion.

<sup>30</sup> L'articulation avec les SRGS des régions limitrophes n'est pas analysée

<sup>31</sup> Avantage matériel ou immatériel que l'être humain retire des écosystèmes

L'ensemble de ces thématiques et les enjeux associés sont classés selon trois niveaux de prise en considération pour le SRGS, à savoir structurants, importants et modérés. Sans que la méthode soit clairement spécifiée, cette distinction a été réalisée en considérant le caractère prioritaire de l'enjeu (fort, élevé, plus faible), son importance relative au sein du territoire et les leviers d'action directs dont dispose le SRGS.

Thématique	Enjeux à considérer pour le SRGS
Milieux naturels et biodiversité	Qualité de la biodiversité et des habitats naturels dans les forêts privées, rôle dans les continuités écologiques, y compris les éléments non strictement forestiers inclus dans la trame forestière.
	Recherche d'un meilleur équilibre sylvo-cynégétique et mise en œuvre de mesures pour limiter la pression du gibier sur les plantations et la régénération.
Paysage et patrimoine	Maintien d'une diversité paysagère.
	Maîtrise de l'impact paysager des pratiques sylvicoles (notamment coupes rases).
Eau superficielle et souterraine	Préservation des services rendus par les forêts privées en termes de ressources en eau (en particulier au sein des zones à enjeux : régulation quantitative et qualitative).
	Non dégradation des milieux aquatiques et humides forestiers, en particulier lors de l'exploitation.
Sols et sous-sols	Préservation des services rendus par les forêts privées sur les sols (limitation de l'érosion, stockage de carbone, filtration de l'eau, etc...).
	Respect des sols dans la gestion forestière et non dégradation de leur structure et de leur richesse organique et minérale.
Changement climatique	Adaptation de la forêt privée au changement climatique <sup>32</sup> , indispensable à tous les services rendus, notamment via adaptation des essences et des itinéraires sylvicoles
	Maintien, voire amélioration de sa fonction de puits de carbone (sols et bois).
Ressources énergétiques	Respect de la hiérarchie des usages entre les débouchés du bois : bois d'œuvre, bois industrie et bois énergie ; conditions durables de production, d'exploitation et de régénération- de la forêt
Risques	Maintien du rôle de la forêt dans la réduction de certains risques (inondations, glissements de terrain, érosion, avalanches). Prise en compte du risque incendie et tempête dans la gestion forestière.

Figure 7 : Principaux enjeux environnementaux (classés « structurants » en grisé ou « importants » – les enjeux « modérés » ne sont pas repris (Source : rapporteur d'après dossier)

L'évaluation environnementale de l'annexe verte témoigne que 40 % de la surface forestière régionale est constituée d'habitats d'intérêt communautaire. L'état de conservation des habitats forestiers dans la région est intermédiaire du fait du manque de très gros bois, favorables à la biodiversité, et des pressions subies, tels le risque incendie et les risques sanitaires.

Le rapport écarte un peu rapidement certaines thématiques comme les déchets ou la santé des populations : il n'évoque pas la pollution des sols par les munitions<sup>33</sup>, du fait de la chasse ; si le danger représenté pour la santé humaine par les pollens et les tiques (maladie de Lyme) est évoqué, l'augmentation des risques sanitaires liés aux zoonoses du fait de la recrudescence de gibier ne l'est pas.

Un déséquilibre préoccupant pour le renouvellement des peuplements est identifié dans de nombreux massifs mettant en cause en particulier le Cerf élaphe et le chevreuil. Il n'est pas

<sup>32</sup> L'adaptation des forêts privées à l'augmentation probable du risque de sécheresse, rattaché au domaine de l'eau, n'est étrangement pas qualifiée d'enjeu « structurant » cependant, juste « important ».

<sup>33</sup> Cf. <https://echa.europa.eu/fr/-/echa-identifies-risks-to-terrestrial-environment-from-lead-ammunition>

caractérisé de façon précise et territorialisée. Un « risque de déséquilibre » est cartographié. Il n'existe pas à ce jour de carte délimitant les secteurs reconnus en déséquilibre sylvo-cynégétique en Occitanie, au sens de l'article L425-4 du code de l'environnement.

De nombreuses surfaces forestières résultent de l'intervention du fonds forestier national. Alors que la rapporteure a été informée qu'elles représentent une surface conséquente à l'échelle régionale, et que les peuplements arrivent ensemble à maturité, elles ne font l'objet d'aucun développement dans le dossier.

***L'Ae recommande de cartographier les secteurs en déséquilibre sylvo-cynégétique, de caractériser les surfaces replantées par le fonds forestier national et de décrire l'organisation des propriétaires et gestionnaires privés en Occitanie.***

#### ***2.4 Solutions de substitution raisonnable et exposé des motifs pour lesquels le SRGS a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement***

Au-delà de son lien avec le PRFB, le dossier s'appuie principalement, pour justifier les choix du SRGS, sur les orientations nationales du CNPF, les consultations et la prise en compte itérative de l'évaluation environnementale pour aboutir à des compromis répondant « à la fois aux enjeux économiques, environnementaux et sociétaux, dans un objectif de développement durable ». Les orientations du CNPF ne sont exposées que succinctement et ne sont pas justifiées au regard de critères environnementaux ; c'est le cas par exemple des critères d'exploitabilité nationaux. Le détail des choix effectués et des critères environnementaux pris en compte n'est pas fourni. Les évolutions du schéma au fil des itérations évoquées<sup>34</sup> ne sont pas précisément rapportées, le dossier faisant état de « plusieurs points ajoutés dont... »<sup>35</sup> sans explication ni précision. Les choix ne sont de façon générale pas étayés au regard de critères environnementaux, même si des éléments de justification peuvent être fournis ; par exemple pour indiquer que le choix de retenir un caractère « incitatif » et non « prescriptif » des mesures en faveur de la biodiversité a été fait pour éviter de « dissuader certains propriétaires de se doter de documents de gestion durable de façon volontaire ». Les diamètres d'exploitabilité « différents pour quelques essences par rapport aux valeurs recommandées par le CNPF », comme pour le taillis de châtaignier, sans plus d'explication par exemple au regard de spécificités régionales ou sylvoécologiques. Les valeurs retenues pour les surfaces maximales des coupes rases, les pentes associées et les diamètres d'exploitabilité ne sont pas expliquées ; l'écart potentiel par rapport à la situation ou aux pratiques actuelles n'est pas décrit. Le choix de ne pas retenir certaines propositions<sup>36</sup> n'est pas éclairé non plus.

---

<sup>34</sup> Et confirmées à la rapporteure par la production d'un diaporama de synthèse de cette phase

<sup>35</sup> Ajout de la protection des ripisylves, de la prise en compte des milieux annexes (rochers, mares, tourbières, ruisseaux, pierriers ...), d'un paragraphe sur la prise en compte de la biodiversité, d'un paragraphe sur la prise en compte des chartes des Parcs Nationaux en zone cœur, d'un itinéraire sylvicole sur la prévention du risque feux de forêt.

<sup>36</sup> Reprendre l'ensemble des recommandations nationales détaillées (issues de la note de cadrage du CNPF) concernant la biodiversité, la prise en compte des sols, des paysages, de la ressource en eau ; ajouter une annexe sur l'effet des coupes rases et comment réduire leurs impacts, le fait de limiter fortement l'export de rémanents et le dessouchage (mais le dessouchage sur pente après coupe rase n'est possible que sur décision du conseil de centre, en cas de nécessité et sous réserve de mesure d'atténuation du risque d'érosion) ; ajouter un paragraphe sur la vigilance à avoir concernant les espèces exotiques à caractère potentiellement envahissant ou les espèces potentiellement envahissantes, notamment le robinier faux-acacia ; proscrire l'utilisation des produits chimiques, en particulier à proximité des mares, cours d'eau et zones humides.



L'Ae note cependant que le SRGS prévoit quelques prescriptions (limitation des surfaces de coupes rases et minimum aux diamètres d'exploitabilité) et qu'une formulation adaptée pourrait donner à certaines recommandations un caractère plus prescriptif. L'Ae s'interroge sur l'absence de prescriptions sur des sujets majeurs comme la préservation de la biodiversité, des sols, de la ressource en eau, du paysage.

***L'Ae recommande de mieux exposer les motifs qui ont conduit aux orientations et choix du SRGS, y compris ceux issus du cadrage national, et le cas échéant, de reconsidérer ces choix.***

## ***2.5 Effets notables probables de la mise en œuvre du SRGS et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets et incidences du SRGS***

Les enjeux environnementaux sont croisés avec les différentes mesures du SRGS. Les effets probables significatifs du document évalué sont appréciés selon leur orientation et leur intensité (de très positif à très négatif), leur nature (directe ou indirecte), leur étendue géographique et leur durée.

L'analyse des incidences brutes est en partie masquée par la prise en compte, dès cette étape, des prescriptions, recommandations et limites du SRGS et par l'échelle de l'analyse qui reste au niveau régional sans descendre à l'échelle des sylvoécotérritoires. Pour autant, les points de vigilance sont nombreux et même « au vu des mesures déjà prises par le SRGS » incluant celles issues des échanges et itérations, « l'évaluation environnementale du schéma identifie des effets négatifs significatifs sur les enjeux environnementaux ». Selon le dossier, des mesures supplémentaires, d'accompagnement, devraient être mises en place afin de réduire ces impacts résiduels dont l'ampleur dépend de l'appropriation du SRGS par les rédacteurs des documents de gestion durable et de la prise en compte des recommandations. Il s'agit essentiellement de s'assurer que les recommandations émises dans le schéma seront bien suivies, et notamment que seront pris en compte des limitations d'usage de produits phytosanitaires, de l'implantation d'espèces exotiques, les sylvoécotérritoires à enjeux forts, le retrait des protections contre le gibier, les impacts paysagers de certaines pratiques, les rémanents, le dessouchage, les sols sensibles, la disponibilité de l'information...

À plusieurs reprises, l'évaluation rappelle en conclusion la vigilance que devront porter le CRPF et le conseil de centre aux potentiels impacts négatifs de l'application du SRGS sur la biodiversité et les services écosystémiques rendus par la forêt.

Le cas particulier des dérogations n'est pas évalué.

***L'Ae recommande de reprendre la démarche éviter-réduire-compenser appliquée aux incidences du SRGS (en prenant également en compte les dérogations possibles) et les mesures d'accompagnement permettant d'en accroître les incidences positives.***

## ***2.6 Évaluation des incidences Natura 2000***

L'évaluation de l'annexe verte Natura 2000 relève les limites de celle-ci en détaillant de nombreux « points de vigilance ». Ils concernent certains habitats (huit habitats spécifiques : des frênaies, hêtraies, châtaigneraies, et les mares, lacs et étangs) et certaines espèces (des oiseaux, papillons, libellules, insectes saproxyliques<sup>37</sup>, chauves-souris, mammifères d'eaux dormantes, amphibiens, et

<sup>37</sup> Une espèce saproxylique réalise tout ou partie de son cycle de vie dans le bois en décomposition, ou des produits de cette décomposition. Elle est associée à des arbres tant vivants que morts.

une mousse, la Buxbaumie verte). L'absence de caractère prescriptif d'un certain nombre des « conseils » de cette annexe, qui pourraient donc ne pas être suivis par les propriétaires ou gestionnaires, ne permet pas d'être assuré de l'absence d'incidences significatives du SRGS sur l'état de conservation de ces habitats et espèces. Elle conclut : « *Il convient de faire particulièrement attention aux effets de la gestion sylvicole sur ces sites Natura 2000* » ; « *des mesures supplémentaires seraient à mettre en place* » ; « *Si les mesures sont bénéfiques aux espèces et aux habitats, celles-ci ne permettent pas d'endiguer les impacts de la sylviculture sur la faune et la flore représentative des sites Natura 2000* ». Les mesures complémentaires les plus évidentes (la transformation de conseils en règles par exemple) n'ont pas été prises, le choix ayant été fait de la conserver en l'état. Huit mesures d'accompagnement et cinq mesures pour améliorer les effets positifs des mesures existantes sont proposées dans l'évaluation, dans l'attente de la revue de l'annexe. Elles ne paraissent pas reprises dans le projet de schéma.

À ce stade, l'Ae considère que les éléments fournis par l'évaluation sont suffisants pour conclure à l'existence d'effets significatifs du SRGS sur les sites Natura 2000. Adhérer à l'annexe verte en l'état ne saurait autoriser un propriétaire à s'affranchir d'une étude d'incidences Natura 2000 lors de l'instruction de son document de gestion durable ou dans le cadre de sa mise en œuvre.

***L'Ae recommande de réviser dans les meilleurs délais l'annexe « verte » Natura 2000 du SRGS et dans l'intervalle d'appliquer l'ensemble des mesures « d'accompagnement » préconisées par l'évaluation environnementale.***

## ***2.7 Dispositif de suivi***

Le suivi du SRGS n'est abordé que dans les deux rapports environnementaux, associés respectivement au SRGS et à l'annexe verte Natura 2000. Les indicateurs de suivi apparaissent déconnectés du schéma lui-même, ne s'intégrant pas à un dispositif global tenant compte des autres fonctions, économiques et sociales, de la forêt.

Les douze indicateurs de l'évaluation environnementale du SRGS concernent la biodiversité, les paysages et le stockage de carbone, en majorité pour les forêts privées, avec ou sans document de gestion durable. Deux indicateurs complémentaires sont proposés pour l'annexe verte qui portent sur l'état de conservation des habitats communautaires et la mise en œuvre de l'annexe verte dans les PSG. Tous ces indicateurs sont renseignés par le CRPF ou l'Institut géographique national (IGN), avec une périodicité de cinq ou dix ans.

Le choix de ces paramètres et l'absence de valeurs initiales et de valeurs cibles en font des indicateurs d'état plus que de suivi. Les indicateurs affichés « biodiversité » témoignent de l'état sylvicole (surfaces par classe d'âge) ou d'un choix sylvicole (non intervention). Aucun indicateur ne semble territorialisé, à l'échelle des sylvoécotones ou d'autres territoires naturels pertinents, ce qu'une simple organisation de l'information devrait permettre.

## ***2.8 Résumé non technique***

Les évaluations du SRGS comme de l'annexe Natura 2000, contiennent chacune un résumé non technique clair, précis et synthétique. La production d'une seule évaluation environnementale pour le SRGS et son annexe, et donc d'un seul résumé, rendrait ce dernier autoportant.

## 3 Prise en compte des enjeux environnementaux par le SRGS

### 3.1 Portage, leviers de mise en œuvre et pilotage du SRGS

Les modalités d'élaboration du SRGS témoignent de la mobilisation de l'équipe administrative et technique et du conseil de centre du CRPF. Le même conseil agréé les documents de gestion durable. Il intervient également pour inciter les propriétaires à se regrouper et organise des actions de formation et d'information. Cette organisation devrait permettre de consolider les objectifs du SRGS et d'optimiser la prise en compte de ses préconisations dans les documents de gestion, même si le contrôle de leur mise en œuvre revient aux services de l'État. Cependant, la faible part de propriétés forestières disposant d'un document de gestion durable, à laquelle le SRGS dit clairement qu'il ne pourra pas remédier (ceci relevant du PRFB et des actions de formation et de sensibilisation, ainsi que du contrôle de l'Etat pour les propriétés qui y sont soumises), fait douter de l'efficacité des dispositifs de gouvernance et de contrôle en place et dont l'objet est d'assurer la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts.

#### 3.1.1 Leviers de mise en œuvre

Les quelques règles édictées dans le schéma, si elles sont en nombre très limité, sont toutefois claires. La possibilité d'y déroger est systématique et en réduit la portée. Les critères qui seront retenus pour accepter ou refuser les dérogations sont nombreux et ne sont pas hiérarchisés ; leur articulation n'est pas évoquée<sup>38</sup>. L'absence de territorialisation des mesures, déjà évoquée, participe sans doute de cette diversité de situations qu'il faudra traiter. Surtout, l'absence de prescriptions au profit de recommandations pour la majorité des mesures de prise en compte des enjeux environnementaux ainsi que leur manque de précision en réduisent largement l'ambition.

#### ***L'Ae recommande de rehausser l'ambition environnementale du SRGS.***

Comme l'expose le dossier lui-même, par nature, les effets réels du SRGS dépendront de nombreux paramètres qui ne figurent pas tous dans le document. Il s'agit notamment de « *la sensibilité du conseil de centre qui approuve les documents de gestion durable (particulièrement dans les situations où une justification est requise), du contenu des plans simples de gestion, avec la nécessaire liberté des choix de gestion laissée aux propriétaires (type de traitement, de peuplement, de travaux, de coupes, etc.), la mise en œuvre effective de ces documents de gestion durable* », les contrôles qui en seront faits, etc. Le dossier ne dit rien des modalités mises en place pour sensibiliser les instructeurs, les techniciens, les propriétaires, les membres du conseil de centre aux enjeux en présence et au besoin d'harmonisation des analyses et décisions.

---

<sup>38</sup> Par exemple, pour les seuils de coupes rases : « *Le dépassement de ces seuils de vigilance pourra être autorisé au cas par cas, sur décision du Conseil de centre, sur la base d'un argumentaire justifiant la pertinence de la proposition et détaillant les modalités et techniques proposées pour la mise en œuvre des coupes et des travaux de renouvellement, permettant, le cas échéant, de limiter les impacts négatifs. Des critères tels que des dépérissements massifs, un évènement exceptionnel (tempête, incendie...), l'impossibilité d'échelonner les coupes dans le temps ou dans l'espace, l'intérêt du projet au regard du risque incendie (liste non-exhaustive) peuvent par exemple favoriser une décision du Conseil de centre en faveur d'un dépassement des seuils. A l'inverse, la proportion de surface forestière passée en coupe rase sur le massif ou sur la durée du PSG, la possibilité d'échelonner les coupes dans le temps ou dans l'espace, la sensibilité au regard d'enjeux identifiés (érosion, paysage, biodiversité, eau, fertilité des sols, etc.) et les risques concernant la réussite du renouvellement des peuplements (liste non exhaustive) sont autant d'éléments qui inciteront le Conseil de centre à refuser un dépassement. Enfin, l'autorisation pourra être conditionnée à la mise en place de mesures d'atténuation des impacts comme le maintien d'arbres ou la disposition des rémanents dans la pente.* »

Le dossier n'évoque aucun calendrier de mise en conformité des documents de gestion forestière existants (valables de 10 à 20 ans pour les PSG) qui doit être opérée dans les cinq années suivant l'approbation du SRGS.

***L'Ae recommande de préciser les mesures qui seront prises en matière de formation et d'accompagnement des intervenants dans l'agrément des documents de gestion forestière et de définir le calendrier de mise en conformité de ces derniers avec le futur schéma.***

### 3.1.2 Pilotage du SRGS et de son application dans les documents de gestion durable des forêts

À ce stade, le SRGS ne dispose pas des outils nécessaires à son pilotage : son suivi devrait s'appuyer sur des indicateurs associés à une valeur initiale, une valeur cible et le cas échéant, des jalons ; des indicateurs manquent, pouvant être rapprochés d'objectifs de qualité environnementale (densité de population ou de prélèvements de grands ongulés) ou d'objectifs de qualité de mise en œuvre du SRGS (prise en compte des recommandations du SRGS et taux de dérogation aux règles dans les documents de gestion) ; la territorialisation de certains indicateurs permettrait une analyse plus fine des effets du SRGS. Le contrôle de la mise en œuvre des documents de gestion relève des services de l'État. Ses résultats doivent venir enrichir le suivi réalisé par le CRPF.

Il n'est pas prévu d'effectuer des bilans de ce suivi ni d'en tirer des conclusions quant aux mesures correctives nécessaires : adaptation du SRGS ou inflexion de sa mise en œuvre. La révision du SRGS n'est d'ailleurs pas prévue. Le SRGS doit donc offrir, dans sa conception même, cette possibilité d'adaptation au vu des résultats obtenus. Par exemple, des recommandations devraient pouvoir devenir des règles si leurs taux d'adoption lors de l'élaboration ou de la mise en conformité des documents de gestion durable s'avérait inférieur à ce qui est espéré.

***L'Ae recommande de mettre en place dans le SRGS lui-même un véritable dispositif de pilotage, avec un système d'indicateurs complet, incluant le suivi de sa prise en compte dans les documents de gestion au stade de leur agrément, d'en établir un bilan régulier et d'anticiper dès aujourd'hui dans le projet de SRGS les mesures correctives aux éventuelles dérives qui pourraient être constatées.***

## 3.2 Prise en compte des enjeux environnementaux par le SRGS.

À ce stade, la capacité du SRGS à atteindre les objectifs qui lui sont fixés paraît faible, ce que dit d'ailleurs explicitement le dossier, ceci provenant du caractère actuellement peu contraignant du schéma que le CRPF lui-même a pourtant recherché. Celui-ci s'exprime en particulier dans le très faible niveau des réponses apportées par le schéma aux enjeux environnementaux majeurs tels que la reconquête de la biodiversité, la ressource en eau, les sols, l'équilibre forêt-gibier, l'amélioration durable de la capacité de stockage du carbone, la maîtrise du risque d'incendie... autant de sujets objets des points de vigilance résiduels relevés dans l'évaluation.

Le dossier propose pourtant dès à présent des analyses pertinentes et des solutions à cette situation :

- vis-à-vis de la biodiversité : « *Le SRGS peut adapter les itinéraires sylvicoles par rapport aux zonages de protection et via les annexes vertes* ». Le CRPF ne prévoit cependant pas de concevoir d'autres annexes vertes que celle relative à Natura 2000 ;
- vis-à-vis des sols : « *Il peut être conseillé d'abaisser la taille des coupes à 2 ha sur des contextes particuliers : sols sensibles à l'érosion (sols limoneux, sols marneux, schisteux, molassiques),*

*sols très pauvres, parcelle très pentue (plus de 45 %), notamment dans les secteurs avec des risques d'épisodes pluvieux violents. » ;*

- vis-à-vis de l'eau et des espèces : « *La localisation sur le bassin versant est enfin à prendre en compte : proximité d'un cours d'eau ou présence d'autres enjeux liés à l'eau (périmètre de captage). Par ailleurs, la conservation d'arbres habitats (5 à 10 /ha) par petits collectifs ou disséminés sur la parcelle, est fortement recommandée. » ;*
- vis-à-vis du changement climatique et de la biodiversité : « *Le SRGS incite à la diversification des essences, de leur provenance, mais aussi l'étalement des classes d'âge, ce qui présente plusieurs avantages : paysage, biodiversité, sols, résilience. Des espèces accompagnatrices peuvent être implantées. Il n'y a pas de seuil minimum de diversification en cas de nouvelle plantation, quelle que soit la surface. » « Compte tenu des incertitudes sur l'évolution du climat, le principe de la diversification devra être au cœur des réflexions sur le choix des espèces, des provenances génétiques, de leur mélange, notamment dans les phases de renouvellement des peuplements ».*

Aucune de ces analyses ou propositions n'est assortie de prescriptions.

La vision de la multifonctionnalité telle que traduite dans le SRGS résulte certainement d'une approche du développement durable qui privilégie trop nettement sa composante économique, alors même que le contexte général de dépérissement des forêts justifierait de privilégier leur résilience. Les objectifs environnementaux du SRGS paraissent souvent adaptés, en particulier en ce qui concerne le changement climatique, mais sans être traduits au niveau attendu. Par ailleurs, si la diversité des caractéristiques stationnelles<sup>39</sup> et environnementales des forêts de la région Occitanie est évoquée, elle n'a pas conduit le CRPF à territorialiser en fonction des sylvoécotones ses objectifs de gestion. Ceux-ci restent donc très généraux, comme les mesures prises pour y répondre. Enfin, aucune autre annexe verte que celle relative à Natura 2000, largement perfectible, n'est prévue ; en particulier, aucune annexe spécifique aux espèces protégées ou aux sites patrimoniaux n'est annoncée. L'absence de recommandation forte relative à la prise en compte de la trame verte et bleue, telle que définie dans les documents d'urbanisme, fait également défaut. Le SRGS pourrait donner des lignes directrices pour son respect par les documents de gestion durable.

***L'Ae recommande de territorialiser et renforcer les objectifs environnementaux au regard des autres objectifs, notamment économiques. Elle recommande d'élargir le champ des prescriptions et de préciser les recommandations afin de prendre en compte au juste niveau les enjeux relatifs à la biodiversité, l'eau, les sols et le paysage, et le changement climatique, de préciser et hiérarchiser les critères de dérogations aux règles et de poser des limites à leur acceptabilité.***

La pression occasionnée par les populations de grands ongulés est importante malgré une augmentation régulière des prélèvements prescrits par les plans de chasse et réalisés. La situation de surpopulation est minimisée dans le dossier, comme ses effets, notamment sur l'environnement (impact sur les habitats naturels et les espèces, santé humaine...). Contrairement à ce que demande l'article D. 122-8 du code forestier, il n'identifie pas les grandes unités de gestion cynégétique et n'évalue pas l'état d'équilibre pour chacune des unités. Les indicateurs retenus ne sont pas les

---

<sup>39</sup> Selon l'Institut géographique national (IGN), une « station forestière » est « une étendue de terrain de superficie variable, homogène dans ses conditions physiques et biologiques : mésoclimat, topographie, géomorphologie, sol, composition floristique et structure de la végétation spontanée » ; les caractéristiques du secteur en sont les caractéristiques stationnelles.

mieux adaptés<sup>40</sup> pour en juger, aucun objectif quantitatif n'est avancé et aucune mesure précise de contrôle des populations n'est prévue.

***L'Ae rappelle les obligations de l'article L. 122-8 du code forestier au titre de la gestion sylvo-cynégétique et recommande à l'État et au CRPF d'intervenir auprès des instances de la chasse afin qu'elles renforcent les mesures permettant de maîtriser les populations de grands ongulés sauvages.***

### **3.3 Conclusion**

Le projet de SRGS affiche des objectifs prenant en considération l'ensemble des enjeux environnementaux dans une hiérarchisation qui paraît appropriée. Les efforts consentis pour une meilleure prise en compte de certains enjeux majeurs, comme la capacité de la forêt privée à contribuer aux objectifs climatiques de la France ou comme la préservation de la biodiversité, restent cependant limités, par crainte de diminuer encore l'attractivité de l'adhésion aux principes de gestion durable et des documents les traduisant, particulièrement faible sur le territoire régional. Ainsi, un seuil maximal pour les coupes rases et un diamètre d'exploitabilité a priori revu pour certaines essences sont les seules nouveautés prescriptives de ce schéma. La valeur ajoutée du projet de schéma par rapport au SRGS actuellement en vigueur reste donc modeste.

En ne s'appuyant que sur de simples recommandations, sans véritable pilotage, sans possibilité de mesures correctives, la capacité du SRGS à atteindre ses objectifs environnementaux paraît faible. Un traitement des peuplements en futaie irrégulière devrait *a minima* être promu tout comme un minimum de diversification des essences, à adapter aux situations rencontrées (sylvoécorégions par exemple). Une territorialisation des objectifs et des mesures, le renforcement de leur caractère prescriptif, l'actualisation de l'annexe verte Natura 2000 et une meilleure maîtrise de la population de grands ongulés sauvages ne pourraient en effet que l'améliorer.

---

<sup>40</sup> Les deux indicateurs traduisant l'équilibre sylvocynégétique sont (1) le recensement des déclarations de dégâts dus au gibier et des indicateurs de pression sur les plateformes nationales ou régionales et (2) les résultats des inventaires IGN sur le protocole dégâts.